

FORCES ARMÉES CONGOLAISES

Unité * Travail * Progrès

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE
DES ARMÉES

DECRET N° 96-336 du 22 Juillet 1996

Portant Changement d'Armée d'un Officier des
Forces Armées Congolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

ISAS:-

VU:- La Constitution du 15 Mars 1992;

VU:- La Loi 17/61 du 16 Janvier 1961, portant Organisation, et Recrutement des
Forces Armées de la République;

DBF/
DGAF:-

VU:- L'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970, portant Statut Général des Cadres de
l'Armée;

VU:- L'Ordonnance 11/76 du 12 Août 1976, modifiant les Articles 6 et 7 de
l'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970;

VU:- Le Décret 70/357 du 25 Novembre 1970, portant Avancement dans l'Armée;

VU:- Le Décret 74/355 du 28 Septembre 1974, portant création du Comité de Défense;

DCF/
DGAF:-

VU:- Le Décret 85/260 du 5 Mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des
actes relatifs aux Intégrations, Avancements et Révisions des situations
administratives des Agents de l'Etat;

VU:- Le Décret 90/420 du 30 Juin 1990, relatif aux effets financiers des Avance-
ments, Reclassements et Révisions des situations administratives et des
Titularisations;

DGAF/
MDN:-

VU:- Le Décret 85/25 du 13 Janvier 1995, portant Nomination du Premier Ministre,
Chef du Gouvernement;

VU:- Le Décret 95/26 du 22 Janvier 1995, portant Nomination des Membres du Gou-
vernement;

VU:- Le Décret 95/27 du 22 Janvier 1995, portant Nomination des Ministres Délégués,
Membres du Gouvernement;

VU:- Le Décret 95/32 du 02 Février 1995, portant Organisation des Intérieurs des
Membres du Gouvernement;

VU:- La Demande de l'intéressé en date du 24 Janvier 1995;

VU:- Les Instructions du Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Congolaises
contenues dans la fiche de liaison n° 1430 du 06 Juin 1995;

UR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE :

DECRETE :

Article 1er : - Le Lieutenant MOKABO-MOSSOUA (Nicaise) Matricule 2-83-16935 de la
Direction Centrale de l'Intendance est admis à servir à la Direction Générale de
la Police Nationale par voie de changement d'Armée à compter de la date de signa-
ture du présent Décret.

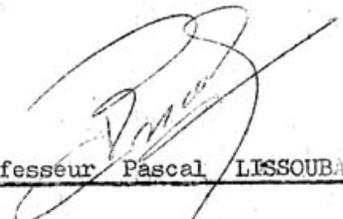
.../...2.-

Article 2 : - Notification du présent Décret sera faite à l'intéressé par les soins du Chef de Corps de l'Intendance contre un récépissé dûment daté et signé à adresser à la Direction du Personnel Militaire des Armées, près le Ministère de la Défense Nationale.

Article 3 : - Le Ministre de la Défense Nationale, Chargé de l'Intégration des Forces Armées dans le Processus Démocratique en tant que facteur du Développement et Le Ministre de l'Economie et des Finances, Chargé du Plan et de la Prospective sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

/- ait à Brazzaville, le 22 Juillet 1996

Par le Président de la République;


- Professeur Pascal LISSOUBA.-

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

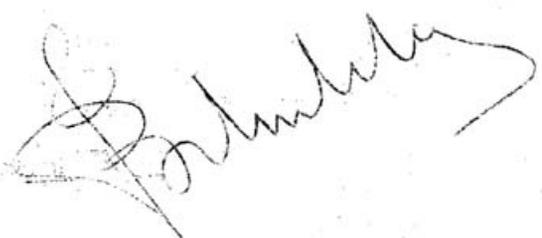

- Général Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO.-

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Chargé du Plan et de la Prospective;


- Ngula MOUNGOUNGA - NKOMBO.-

Pour Le Ministre de la Défense Nationale, Chargé de l'Intégration des Forces Armées dans le Processus Démocratique en tant que facteur du Développement,

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur,
Chargé de la Sécurité et du Développement
Urbain, assurant l'intérim,


- Colonel Philippe BIKINKITA.-

HL